Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 85 (1934)
Heft: 4

Artikel: Mélanges historico-forestiers
Autor: Farquet, P.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-785342

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

écimées. Bien que la différence du sol — gravier, à Thibaut; terrain argileux, à Berley — puisse nous expliquer cette différence, il est néanmoins intéressant de constater que l'épicéa, essence à enracinement superficiel, a été déraciné à un moindre degré que le pin, à enracinement plutôt profond. Est-ce là aussi une question de race ? Il est permis de le croire. *J. Jungo.*

Mélanges historico-forestiers.

Comment nos ancêtres instituaient un ban forestier.

Dans notre premier article *(Un exemple de législation forestière communale . . .,* etc.), nous avions dit que le *Ban du Guercet* avait été institué en 1553. Nous sommes aujourd'hui en mesure de donner quelques précisions à ce sujet. Le dimanche 14 mai 1553, les syndics et jurés de Martigny, se trouvant en séance au jardin du prieuré, eurent l'occasion d'ouïr les plaintes des gens du Guercet, au sujet des chutes de pierres qui affligeaient leur hameau et leurs biens. Le délégué des hommes du hameau, Jean Provenzal, leur dit en résumé ce qui suit : les pierres qui descendent continuellement des hauteurs du Mont de Chemyn, sont un continuel danger pour les passants, les gens du village et pour leurs biens, par suite des coupes fréquentes et inconsidérées. Il demande donc que, *à l'avenir les coupes de bois soient interdites, dans cette forêt, à toutes sortes de personnes.* Que Mgr. le Châtelain, les jurés et syndics, veuillent bien prendre sa demande et celle de ses consorts en considération, en prenant la décision et promulguant les ordonnances que la situation comporte.

Le Conseil considéra cette demande comme fondée et désigna immédiatement une commission avec pleins pouvoirs pour donner à cette affaire la meilleure solution. Cette commission fut composée de : Egrége Pierre Delajeur Châtelain vice-dominal,[1] François de Montheolo vidomne de Martigny, ainsi que six jurés du lieu. La commission devait faire une vision locale et prendre ensuite les mesures nécessaires, tout en statuant sur le cas proposé. Une lettre testimoniale fut ensuite délivrée à Provenzal et signée du greffier Anthoine Bérody, notaire. La commission du Conseil s'associa ensuite avec un comité d'experts, à qui elle délégua ses pouvoirs. Le 17 mai suivant, la commission se transporta sur les lieux aux fins d'enquête. Accompagnée des pétitionnaires, elle était composée de onze experts. Tous prêtèrent préalablement le serment d'usage. Cela fait, probablement après avoir visité la forêt litigieuse, ils statuèrent : « Que désormais,

---

[1] A Martigny le Châtelain vice-dominal représentant le vidomne siègait en mai et octobre ; le grand châtelain représentant l'Etat du Valais, siègait les autres mois de l'année.

nulle personne de quel état que ce soit, ne coupe plus aucun bois tant sec que vert, dans la dite forêt au-dessus du Guerset, dans les confins sous-désignés, sous peine pour chaque contrevenant, d'un ban de 14 sols maurisois applicables à la Vénérable Justice, et, sept sols de ban pour chaque plante, comme sus applicables. »

Quant aux confins, ils furent établis comme suit : « Depuis le Châble Tey au chemin public (la route cantonale, qui passait alors au pied du mont !) jusque à l'angle du pré de la femme d'Anthoine Provenzal au delà du village du côté de Charrat; de cet angle, jusque à la clairière d'un Chanton (éminence rocheuse) qui se trouve près du Châble de la Dérotschia, lequel Châble se trouve du côté de Forclaz et va de ce chanton au-dessous des mayens du Gottrat et descend vers le chemin public. Il est réservé que, quant aux bois qui se trouvent au sommet du châble Tey, tendant aux fontaines de Chemyn et, à partir de ces fontaines directement par un chanton, tendant directement au dit lieu du Gottrat, tant secs que verts, quels qu'ils soient, actuellement existants, demeurent communs et embannisés, lesquels bois pourront être châblés, mais préférablement par le châble Tey. » Procès-verbal fut dressé, et une lettre testimoniale sigillée par le greffier Bérody, fut remise aux pétitionnaires. A la suite de cette vision locale et des décisions prises par la « Commission », le châtelain vicedominal rédigea, le même jour, une ordonnance qui lui donnait force de loi. Afin que nul n'en ignorât, il ordonna que cette sentence serait publiée quatre dimanches de suite au lieu habituel de ces sortes de publications, savoir au banc curial. Par la même occasion, il ordonnait à tous ceux qui auraient des raisons contraires à faire valoir, à les présenter dans le terme juridique.

Le sautier fit les publications les dimanches 27 mai et 3 juin suivants, malgré que dans l'intervalle il se soit présenté deux opposants. C'étaient Jacques Allamand et Jean Farquet, du Pré de Foire, au Bourg de Martigny. Ceux-ci se présentèrent, dès le 18 mai, en faisant appointer leur opposition par le châtelain. Ils alléguaient, comme motifs, certains droits particuliers ainsi que la violation des coutumes locales. Cette dernière prétention était pour le moins saugrenue, attendu que les deux opposants savaient fort bien que le corps des syndics avait le droit de créer de nouveaux bans forestiers et qu'il l'avait fait de tous temps. Renvoyés au samedi suivant, ils trouvèrent devant eux le collège syndical représenté par l'un de ses membres, Anthoine Levrion, en outre assisté d'un avocat. Après réplique et duplique, le châtelain renvoya les uns et les autres à une séance, qui eut lieu le 27 mai. Les opposants, voyant probablement qu'ils perdraient la partie, se désistèrent de leurs prétentions et le châtelain confirma la décision de la Commission dans tous ses points. La dernière publication, qui eut lieu le dimanche 8 juillet, ne rencontra plus d'opposants et le ban fut dès lors constitué sans retour.

Depuis cette date, le Vénérable Conseil eut plusieurs fois l'occa-

sion de créer des bans forestiers, mais il ne semble pas qu'il y eut tant de difficultés. Le *Ban du Cernieux,* sur Martigny-Combe, fut institué sans autre par un protocole du Conseil, le 20 mars 1757. C'est court et net : « Défense de prendre du bois tant verd que sec au bann du Cernieux, attendu sa grande importance pour la sûreté de ce village. » Le 27 mars de l'année suivante 1758, le même Conseil édictait au sujet de la forêt qui avoisine le Fort de Trient : « Est deffendu à toutte personne d'aller coupper ou ébrancher les arbres au dessus et au dessous du Fort de Trient. »

(A suivre.) *Ph. Farquet.*

L'organisation du service forestier.

Exposé de M. *W. Ammon,* inspecteur forestier d'arrondissement à Thoune.

(Fin.)

Il me reste à examiner quelles conclusions doivent être tirées des thèses que nous vous présentons et du débat auquel elles ont donné lieu. Nous ne pouvons pas nous contenter, il me semble, de donner une approbation toute platonique à ce projet, plus ou moins amendé et complété. Nous devons indubitablement nous prononcer sur les dispositions qu'il convient de prendre pour tirer, dans la mesure du possible, un parti pratique et immédiat des résultats, par vous approuvés, de notre examen critique. C'est dans ce but que je vous propose d'exprimer votre assentiment à nos thèses et les directives fondamentales qu'elles contiennent par l'adoption de la motion suivante :

«*1° Le projet d'organisation forestière présenté par le Comité permanent, modifié dans le sens des amendements adoptés au cours des débats, est approuvé. Ses directives fournissent une base indispensable. Leur scrupuleuse observation est recommandée aux autorités compétentes.*

2° Le Comité permanent est chargé d'établir, en collaboration avec la commission spéciale, des projets d'instructions concernant toute l'échelle du service forestier, tant cantonal que communal.

3° Le Comité permanent est également chargé de travailler à obtenir la revision de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les forêts, en particulier du troisième alinéa de l'article 5. Il importe que, lors de l'établissement des arrondissements et de la fixation du personnel technique nécessaire, on prévoie une organisation logique et une répartition rationnelle des charges et des compétences.

4° La S. F. S. juge très souhaitable que la conférence des conseillers d'Etat, chefs du département des forêts, étudie et discute le projet d'organisation forestière, en donnant une attention spéciale à l'organisation du service forestier d'Etat. »